

Compte rendu

CCAS – 15 avril 2024

SÉANCE DU 15 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze avril à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LAMBERT Gaëtan, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente - M. CERTAIN Pierre - Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme PREIRA Lucie - Mme LEPLU Dorothee - Mme GEHAN Laetitia – Mme GOUELLE Solange - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph - Mme CAHU Laurence.

Absents excusés : Mme VERPOORTE Marie

Absents : Mme LEPELLETIER Cheyenne - M. BRETTON Alain

Secrétaire de séance : Laetitia GEHAN

Date de convocation : 10/04/2024

Nombre de membres : 17 – présents : 14 – votants : 14

Ordre du jour :

Vote des comptes de gestion 2023 ; Vote des comptes administratifs ; Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 (Budget résidence autonomie) ; Vote des budgets primitifs 2024 (CCAS et résidence autonomie) ; Ajustements des tarifs de restauration collective ; reconduction des aides directes (coupons sports, aides aux activités pédagogiques et sportives pour les collégiens, aide à la restauration scolaire et la bourse au permis de conduire).

Ajout : Modification du contrat de séjour (obligation d'un pré état des lieux)

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30

I – Vote des comptes de gestion

M. le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que les comptes de gestion et les comptes administratifs retracent l'exécution budgétaire de l'année 2023. Le compte de gestion est établi par le comptable public et le compte administratif par l'ordonnateur, les deux doivent parfaitement correspondre.

Présentation :

Pour le CCAS :

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion)

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

14204 - SARTILLY CCAS

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement	39 067,32		6 442,06		45 509,38
TOTAL I	39 067,32		6 442,06		45 509,38
II - Budgets des services à caractère administratif 14205-SARTILLY CCAS RESI VIOLETTES					
Investissement	23 504,02		-4 735,11		18 768,91
Fonctionnement	52 433,18		-8 721,69		43 711,49
Sous-Total	75 937,20		-13 456,80		62 480,40
TOTAL II	75 937,20		-13 456,80		62 480,40
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	115 004,52		-7 014,74		107 989,78

Pour la résidence autonomie :

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion)

Budget RESIDENCE AUTONOMIE	Résultat Clôture 2022	Résultat Exercice 2023	Résultat clôture 2023
Investissement	23 504.02 €	- 4 735.11 €	18 768.91 €
Fonctionnement	52 433.18 €	- 8 721.69 €	43 711.49 €
Total			

2024-01-01 – Comptes de gestion - exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité,

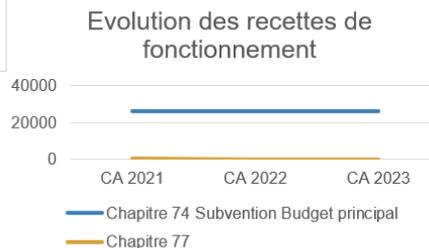
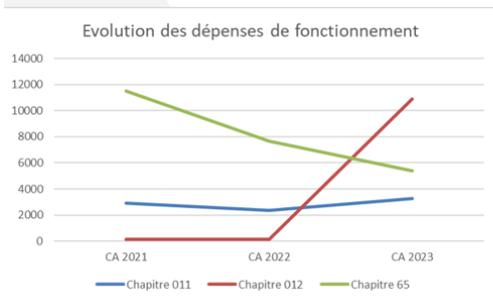
Approuve les comptes de gestion de l'exercice 2023 dressés par le Receveur municipal concernant :

- Le budget du CCAS ;
- Le budget de la résidence autonomie de la commune de Sartilly.

II – Vote des comptes administratifs

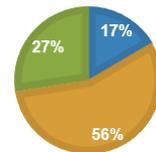
CA du CCAS :

Résultat de l'exercice 2023 :	6 442.06 €
Excédent de clôture année 2022 :	39 067.32 €
Excédent de fonctionnement 2023	45 509.38 €



RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CA 2023

■ Chapitre 011 ■ Chapitre 012 ■ Chapitre 65



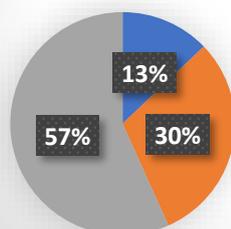
CA de la résidence autonomie – PARTIE FONCTIONNEMENT :

DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	CA 2023	Chapitre	Intitulé	CA 2023
011	Charges à caractère générale (eau, électricité, entretien, fournitures, achat repas ehpad...)	31 945.33	017	Dotation et participations (subvention de la commune...)	182 231.15
012	Charges de personnel (personnel titulaire et non titulaire, activités à la résidence, charges sociales....)	75 746.51	018	(vente repas, location chambres et salle des violettes, forfait autonomie, subventions)	57 648.47
016	Autres charges de gestion courante (loyer Manche Habitat, entretien, assurances, maintenance....)	140 909.47			
	Total des dépenses de fonctionnement	248 601.31		Total des recettes de fonctionnement	232 000,00

déficit de **8 721.69 €**

Résultat cumulé fin d'exercice: 43 711.49 €

Répartition des dépenses de fonctionnement CA 2023



■ Chapitre 011
 ■ Chapitre 012
 ■ Chapitre 016

CA de la résidence autonomie – PARTIE INVESTISSEMENT :

DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	CA 2023	Chapitre	Intitulé	CA 2023
21	Immobilisations (matériel de bureau etc.)	7 468.19	16	Cautionnement	2 733.08
				Total des recettes d'investissement	2 733.08
	Total des dépenses d'investissement	7 468.19			

Résultat de l'exercice:	- 4735.11 €
Excédent de clôture 2022:	23 504.02 €
Résultat cumulé :	43 711.49 €

Monsieur LAMBERT, président n'a pas pris part au vote.

2024-01-02 – Comptes Administratifs - Exercice 2023.

Mme Martine HULIN, Vice-Président présente aux membres du CCAS les comptes administratifs suivants :

Budget principal du CCAS, pour l'exercice 2023, la section fonctionnement laisse apparaître un excédent de 6 442.06 €. Le résultat cumulé à la fin de l'exercice montre pour la section fonctionnement un excédent de 45 509.38 €.

Budget de la Résidence Autonomie, pour l'exercice 2023, la section fonctionnement laisse apparaître un déficit de 8 721.69 € et un déficit de 4 735.11 € en investissement. Le résultat cumulé à la fin de l'exercice montre pour la section fonctionnement un excédent de 43 711.49 € et un excédent de 18 768.91 € en investissement.

Le Conseil d'Administration du CCAS approuve à l'unanimité les différents comptes administratifs de l'exercice 2023.

III- Affectation du résultat – Résidence autonomie

2024-01-03 – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 – Budget Résidence Autonomie.

Considérant que le compte administratif du budget Résidence Autonomie fait apparaître un excédent total cumulé de fonctionnement de 43 711.49 € pour l'exercice 2023,

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir examiné le compte administratif 2023 de la Résidence Autonomie

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

– Résultat de l'exercice 2023 :	- 8 721.69 €
– Résultats antérieurs reportés :	52 433.18 €
A) RÉSULTAT À REPORTER :	43 711.49 €

B) Solde d'exécution d'investissement R001	18 768.91 €
C) Solde des restes à réaliser d'investissement :	néant
D) Besoin de financement en investissement : Affectation en réserves R 1068	néant
Résultat de fonctionnement à reporter après affectation (A-D) R 002 :	43 711.49 €

IV- Vote des budgets primitifs 2024

M. le Président explique que les membres du conseil d'administration ont reçu la même préparation budgétaire que celle présentée pour la résidence autonomie aux membres du Conseil de Vie Sociale en date du 12 avril dernier. La présentation de la résidence sur la partie fonctionnement montrait un déséquilibre d'environ 30 000 € (avec une interruption de direction sur une période de 3 mois). L'obligation étant le vote des sections en équilibre, certaines dépenses de fonctionnement ont été sous-évaluées, tandis que les recettes des loyers ont été surévaluées. Cette obligation ne permettant pas de montrer la réalité de la situation budgétaire de la résidence.

Le déficit pour l'année 2023 est d'un peu moins de 9 000 € avec une direction mutualisée CCAS et Résidence autonomie sur une période de 6 mois uniquement.

M. le Président insiste sur le fait que cet établissement a un déficit structurel, et que l'excédent de fonctionnement ne cesse de se réduire pour l'absorber.

M. CERTAIN rappelle que ce constat avait bien été expliqué en 2023 avec comme seule issue le rattrapage des loyers. Les charges locatives imposées par Manche Habitat sont difficilement tenables avec un ratio d'environ 400 € par logement, où certaines redevances non actualisées sont en deçà des charges.

M. le Président ajoute que plusieurs observations des familles ont été remontées lors du CVS notamment sur ce constat que les redevances ont augmenté pour les nouveaux arrivants alors que les logements ne sont pas forcément en bon état nécessitant des frais supplémentaires pour les nouveaux résidents.

Par ailleurs, lors du CVS, nous avons appris qu'une nouvelle fois Manche Habitat a déprogrammé la suite des travaux pour l'installation des pompes à chaleur. Il y a 3 ans, 10 logements se sont vus bénéficier de ces installations et les 21 autres logements auraient dû être équipés cette année, le report annoncé est 2025. Manche Habitat intervient très peu dans les rénovations jugeant à de l'usure « normale » du locataire.

Avec ce déficit structurel, il n'est pas possible financièrement pour la résidence de prendre en charge ces frais. La proposition qui a été soumise au CVS est l'instauration d'une caution solidaire où l'ensemble des résidents participent avec un montant par mois (ex. 20 €/mois) pour pouvoir bénéficier d'une somme destinée uniquement à la rénovation des logements.

Il rappelle que la résidence est dans un cadre d'établissement médico-social et que nous ne pouvons pas parler de loyer mais de « redevance » liée à un contrat de séjour établissant le parcours résidentiel du résident. Il faut continuer les échanges avec les familles pour qu'elles puissent prendre consciences de ces particularités.

M. le Président expose une dernière option, la convention avec Manche Habitat arrivant à son terme en 2025. Il propose de la dénoncer et de ne pas la reconduire dans de telles conditions.

M. CERTAIN se montre en faveur de la reprise des discussions auprès de Manche Habitat pour la reprise des travaux et les négociations liées à la convention qui nous lie.

Mme HULIN propose également la mise en place d'un pré-état des lieux au moment du préavis. Généralement, l'état des lieux se faisant au dernier jour de la sortie, la résidence obtient difficilement une remise en état par les anciens résidents.

Les membres du conseil d'administration sont unanimes pour ajouter ce point dans le contrat de séjour.

Questions des membres du CA sur le BP 2024 de la résidence autonomie :

- *Le compte 6218 personnel mis à disposition a évolué avec l'inscription d'une somme de 15 000 €*
➔ *Il est indiqué que le personnel de la commune offre un appui administratif, de direction le temps d'un recrutement et la centralisation du service de comptabilité.*

- *La question des impayés : à ce jour un seul résident n'est pas à jour dans plusieurs redevances*

2024-01-04 – Vote du Budget Primitif 2024 – Budget principal CCAS.

Il est demandé aux membres du CCAS de se prononcer sur le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	71 509.38 €	71 509.38 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de budget primitif 2024

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	71 509.38 €	71 509.38 €

2024-01-05 – Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Résidence Autonomie.

Il est demandé aux membres du CCAS de se prononcer sur le budget primitif 2024 de la Résidence Autonomie arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	299 211.49 €	299 211.49 €
Section d'investissement	48 799.02 €	48 799.02 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de budget primitif 2024

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	299 211.49 €	299 211.49 €
Section d'investissement	48 799.02 €	48 799.02 €

Annule et remplace la précédente délibération suite à une erreur matérielle (erreur d'addition sur le tableau Excel en section investissement)

Tableau à prendre en compte :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	299 211.49 €	299 211.49 €
Section d'investissement	26 149.85 €	26 149.85 €

V- Vote du taux de fongibilité

Présentation :

TAUX DE FONGIBILITÉ

C'est la possibilité pour l'ordonnateur de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section:

- Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- Si l'assemblée délibérante l'y autorise, à l'occasion du budget, dans les limites qu'elle fixe (les taux choisis peuvent être différents selon les sections)

Ces opérations sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.

L'ordonnateur doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance et les transmettre au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

2024-01-06 – Vote du taux de fongibilité – Budgets du CCAS et de la résidence autonomie.

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget du CCAS,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget de la résidence autonomie,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux de fongibilité comme suit pour le budget du CCAS :

Taux de fongibilité section de fonctionnement : 7.5 %

APPROUVE les taux de fongibilité comme suit pour le budget de la résidence autonomie :

Taux de fongibilité section de fonctionnement : 7.5 %

Taux de fongibilité section d'investissement : 7.5%

VI- Restauration collective

M. le Président rappelle que la résidence a changé de prestataire depuis janvier 2024, après quelques réglages pour la remise en chauffe, les résidents sont satisfaits de ce changement.

La convention avec API Restauration propose 5 éléments au déjeuner :

Depuis janvier 2024

La composition des **déjeuners 5 éléments** est détaillée ci-dessous :

- *une entrée,*
- *un plat protidique,*
- *un accompagnement,*
- *un fromage ou laitage,*
- *un dessert ou un fruit frais.*

*Les serviettes, le pain et la boisson sont à la charge de la résidence

Désignation	Prix unitaire HT	Taux de TVA	Prix unitaire TTC
Déjeuner 5 éléments en plat collectif	4,95 €	5,5%	5,22 €

La résidence a été sollicitée récemment pour des repas le soir, le nouveau prestataire permet cette possibilité avec une livraison sous format individuel et nominatif où les résidents peuvent venir directement les récupérer.

Il convient d'apporter quelques ajustements à la délibération du 3 octobre fixant le tarif unique de 7 € par repas pour prendre en compte ces nouvelles demandes et de traiter la question des accompagnants et personnes extérieures à la résidence.

2024-01-07 – Ajustements des tarifs de restauration collective – Résidence autonomie.

Vu la délibération n° 2023-05-02 en date du 3 octobre 2023 fixant les tarifs de la restauration collective au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter des précisions à la délibération susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une correction à l'application des tarifs au 1^{er} janvier en raison d'une erreur de facturation sur la période du 1^{er} au 6 janvier 2024 ;

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter les précisions suivantes à la délibération susvisée :

- Maintien de la tarification à 7 € par repas le midi pour les résidents dans la salle commune
Précise que ce tarif s'applique également le dimanche ;
Précise que ce tarif est en vigueur à compter du 8 janvier 2024.

DECIDE de fixer comme suit d'autres services liés à la restauration de la résidence :

- Fixation d'une nouvelle tarification pour les repas du soir (à venir récupérer à la salle) à compter du 15 avril 2024 :
7 € par repas composé de 4 éléments et 5 € par repas composé de 2 éléments
- Fixation d'un tarif à 15 € par repas pour les accompagnants des résidents ou personne extérieure autorisée à venir se restaurer à la salle commune dans les limites des capacités d'accueil du service de restauration collective.

VII- Reconstitution des aides directes

2024-01-08 – Reconduction du dispositif coupon sport et culture – Année scolaire 2024/2025.

Lancé à la rentrée 2021 le coupon sport a pour objectif d'apporter à la fois un soutien financier aux familles et de dynamiser le tissu associatif intervenant directement sur le territoire de Sartilly-Baie-Bocage.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de reconduire le dispositif pour l'année scolaire 2024/2025 dans les conditions suivantes :

Présentation du dispositif :

Ce dispositif se présente sous la forme d'un coupon avec un numéro d'attribution d'une valeur de **20€**, pouvant être utilisé en une seule fois. Il sera valable pour la durée d'une année scolaire pour tout enfant de la petite section de maternelle ayant 3 ans dans l'année scolaire jusqu'aux jeunes de 18 ans inclus et dont la résidence principale d'au moins un des parents ou représentants légaux se trouve dans la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage. Il sera limité à un coupon par enfant et par année scolaire, à venir retirer en mairie aux horaires d'ouverture jusqu'au 31 janvier 2025 (ou lors du forum des associations) sur justificatifs de domicile et du livret de famille (ou carte d'identité). Les coupons seront nominatifs, individuels et à usage unique.

Pas de remboursement des coupons inutilisés : ni pendant l'année en cours, ni après la fin de la date de validité.

Les coupons pourront être présentés comme moyen de paiement aux associations et prestataires partenaires, le temps de leur validité. Les partenaires se les faisant rembourser par le CCAS sous forme de subvention suivant les dispositions précisées dans la convention.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la mise en place du dispositif présenté ci-dessus, d'aides au sport, à la culture et aux loisirs pour les enfants âgés de 3 à 18 ans dans l'année scolaire, dénommé coup' Sport & Culture, sans conditions de ressources et dont la résidence principale d'au moins un des parents ou représentants légaux se trouve dans la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage, dans les conditions explicitées ci-dessus.
- **Autorise** M. le Président du CCAS, à signer tous les documents relatifs à la mise en place du dispositif.

2024-01-09 – Reconduction des aides aux activités pédagogiques et sportives pour les collégiens de la commune

Vu la délibération n°2023-01-03 en date du 13 mars 2023 relative à la reconduction des aides aux activités pédagogiques et sportives pour les collégiens de la commune ;

Monsieur le Président rappelle qu'en 2021 une aide destinée aux collégiens de la commune a été mise en place afin de financer les activités pédagogiques et sportives. Cette aide se présente comme suit :

- Attribution d'une aide de 50 € par élève domicilié à Sartilly-Baie-Bocage
- Aide accordée une fois par année scolaire par élève
- Aide accordée sur demande écrite (formulaire à retirer en mairie)

- Possibilité d'une aide complémentaire accordée aux familles ayant des revenus modestes, selon le quotient familial CAF.

M. Le Président propose aux membres du conseil d'administration de reconduire le dispositif « aides aux activités pédagogiques et sportives pour les collégiens de la commune » pour l'année scolaire 2024/2025.

Présentation du dispositif :

Montant de l'aide :

Attribution d'une aide de 50 € par élève.

Une aide complémentaire pourra être accordée aux familles ayant des revenus modestes. Cette aide sera calculée en fonction du quotient familial de la CAF à savoir :

Quotient familial inférieur ou égal à 350 = 200 € d'aide supplémentaire

Quotient familial compris entre 351 et 450 = 150 € d'aide supplémentaire

Quotient familial compris entre 451 et 600 = 100 € d'aide supplémentaire

Cette aide s'ajoutera aux 50 € accordés à chaque élève. Le montant total de l'aide ne pourra pas excéder le coût total du voyage.

Le montant global de l'aide s'effectuera dans la limite du cadre budgétaire.

Modalités d'attribution :

- Voyage ou sortie scolaire organisé(e) dans le cadre des cycles d'enseignement du collège ;
- L'élève doit être domicilié à Sartilly Baie Bocage (en cas de garde alternée, l'attribution sera proportionnelle au temps de garde du représentant légal habitant la commune) ;
- Aide accordée une fois par année scolaire et par enfant ;
- L'aide sera versée au représentant légal ayant réglé les frais du voyage ou de la sortie scolaire ;
- Aucune aide ne sera versée pour les sorties scolaires dont le montant de la participation financière demandée aux familles est inférieur à 50 € ;
- Aide attribuée sur demande écrite selon le modèle de formulaire annexé ;
- Les aides sont conditionnées à une enveloppe budgétaire globale dont le montant est de 6 000 €.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Précise** que la délibération susvisée liée à la reconduction de cette aide pour 2023 s'applique pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **Décide** la reconduction et la mise en place du dispositif, d'aides aux activités sportives et pédagogiques pour les collégiens de la commune au titre de l'année scolaire 2024/2025 dans les conditions explicitées ci-dessus ;
- **Autorise** M. le Président du CCAS, à signer tous les documents relatifs à la mise en place du dispositif.

Pour les aides à la restauration scolaire

M. CERTAIN demande à ce que l'aide corresponde à la différence entre les écoles publiques et l'école d'accueil sans la fixation d'un plafond.

Etant donné que le montant de la restauration scolaire n'est pas connu notamment pour l'école privée Ste Thérèse, il est proposé de voter la reconduction dans les mêmes dispositions et que ce sujet pourra être abordé une prochaine fois.

2024-01-10 – Aide directe auprès des familles de Sartilly-Baie-Bocage en lien avec la restauration scolaire.

Monsieur le Président rappelle que la tarification sociale à 1 € a été mise en place dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat dont les écoles publiques sont les seules bénéficiaires. Le prix du repas par enfant à la cantine scolaire est donc de 4,10 € à 4,20 € pour les familles hors tarification sociale dans les écoles publiques

Il est proposé à l'ensemble des membres du CCAS d'établir un principe d'équité pour les familles de Sartilly-Baie-Bocage en se basant sur le tarif de 4,20 € pour un repas à la cantine scolaire.

Conditions de remboursement :

- Enfant dont un des représentants légaux réside sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage et qui est scolarisé en dehors des deux écoles publiques de la commune ;
- Pour les établissements extérieurs à la commune, une dérogation scolaire doit avoir été accordée au préalable ;
- A la demande des familles : remplir un formulaire dédié sur une fréquence trimestrielle reprenant le nombre de repas pris par le(s) enfant(s) concerné(s) avec signature du directeur(-trice) d'établissement scolaire justifiant l'acquittement des repas ;
- La base du remboursement sera la différence du prix du repas appliqué entre l'établissement scolaire d'accueil et les écoles publiques de la commune qui est actuellement de 4,20 € avec un plafond limité à 0.50 € par repas.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la mise en place du dispositif d'aide directe auprès des familles de Sartilly-Baie-Bocage en lien avec la restauration scolaire dans les conditions explicitées ci-dessus ;

Précise que le dispositif d'aide a été mis en place sur la base de l'année scolaire 2023/2024 et qu'il est reconduit pour l'année scolaire 2024/2025.

2024-01-11 – Reconduction du dispositif bourse au permis de conduire

M. Le Président propose aux membres du conseil d'administration de reconduire le dispositif « Bourse au permis » pour 2024.

Cette bourse s'adressera à 4 jeunes de la commune de Sartilly-Baie-Bocage pour l'année 2024 et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

Public cible :

Le public éligible au dispositif doit être âgé de 16 ans à 25 ans révolus (au jour du dépôt du dossier de candidature).

Conditions de candidature

- Être domicilié à Sartilly-Baie-Bocage
- Être âgé de 16 à 25 ans

- Ne pas bénéficier d'un autre dispositif d'accès au permis de conduire

☐ Modalités de participation et de sélection des candidats

- Un dossier de candidature pourra être retiré en mairie centre de Sartilly ainsi que sur le site internet de la commune (date limite du dépôt de candidature : 31 mai 2024 inclus)

Chaque dossier reçu sera étudié par une Commission composée à minima d'un membre du conseil d'administration du CCAS et d'un technicien de la commune, choisis par le Président du CCAS.

La sélection des candidats sera établie selon les critères suivants :

- **Financier** : portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale (le caractère non imposable sera privilégié) ;
- **Insertion** : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle à l'obtention du permis de conduire ;
- **Citoyen : Citoyen** : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une action collective et inclusive au sein de la commune comprenant également le CCAS et/ou la résidence autonomie « Les Violettes »

Les engagements du bénéficiaire :

- Le bénéficiaire de la bourse au permis de conduire, devra s'inscrire à l'auto-école C.E.R. de Sartilly, afin de suivre sa formation. L'aide au financement concerne les permis B et A1.
- Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire s'engage à :
Suivre régulièrement les cours théoriques du code de la route et les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs,
- Réaliser ses **70 heures** de travail au sein des services de la commune et du CCAS et/ou de la résidence autonomie sur la période estivale 2024 pour la mise en place du zéro-phyto ou des projets inclusifs, avant la réussite du permis de conduire pratique,
- Régler régulièrement les sommes dues à l'auto-école, qui remboursera la différence, si besoin, après l'obtention du permis de conduire

Les engagements du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

- Une fois les 70 heures réalisées, le CCAS de Sartilly-Baie-Bocage versera à l'auto-école la bourse d'un montant de **750 €** (sept cent cinquante euros soit une partie du forfait) dès l'obtention de la phase théorique du permis (code de la route).

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans un délai d'un an, à compter de la réalisation des 70 heures réalisées auprès de la collectivité, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit. Toutefois, avant la fin du délais requis, au minimum un mois franc avant, une prolongation écrite pourra être demandée par le bénéficiaire de la bourse auprès du CCAS qui étudiera la demande et déterminera le cas échéant un délai supplémentaire.

Une Charte des engagements sera signée entre le jeune et le CCAS de la commune.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre,

Décide d'étendre le dispositif « Bourse au permis de conduire » aux jeunes âgés de 16 à 25 ans pour des actions sociales, collectives, citoyennes, environnementales et inclusives au sein de la commune, du CCAS et/ou de la résidence autonomie ;

Décide de mettre en place le dispositif « Bourse au permis de conduire » pour 2024 dans les conditions telles que décrites ci-dessus ;

Précise que la bourse aide au financement du permis B et du permis A1 (permis 125 cm³) ;

Autorise M. le Président du CCAS, à signer tous les documents relatifs à la mise en place du dispositif.

VIII- Modification du contrat de séjour

2024-01-12 – Modification du contrat de séjour

Vu la délibération n° 2022-01-01 du 22 février 2022 relative à l'instauration du contrat de séjour ;

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la modification de l'article 18 du contrat de séjour afin de préciser les modalités suivantes pour la mise en place d'un pré état des lieux :

- A la réception du préavis du contrat de séjour dont le délai est d'un mois. Dans la semaine qui suivra la notification du préavis, le résident sera averti de la mise en place d'un pré état des lieux avec un personnel de la résidence ou membre du conseil d'administration de la résidence afin d'évaluer la remise en état du logement avant de fixer la date de l'état des lieux de sortie.

Précise qu'un avenant au contrat de séjour sera remis aux résidents.

Autorise M. le Président du CCAS, à signer tous les documents relatifs à l'application de la modification de l'article 18 du contrat de séjour.

Questions diverses

M. le Président donne lecture d'un courrier d'une fille d'une des résidentes exposant la précarité énergétique de sa maman et de l'inaction pour changer son mode de chauffage. Cette situation est à mettre en corrélation avec la déprogrammation par Manche habitat de l'installation des pompes à chaleur pour 21 logements de la résidence.

M. le Président et Mme HULIN font un retour du Conseil de Vie Sociale, ils indiquent notamment que des travaux de voirie vont avoir lieu à la résidence pour enlever les plaques installées aux entrées des cheminements des logements pour améliorer l'accessibilité. Une demande sera relayée auprès de Manche Habitat pour que les portes de garages puissent bénéficier d'une ouverture motorisée (et non manuelle comme c'est le cas aujourd'hui entraînant des difficultés pour les ouvrir et les fermer).

Au prochain CCAS, il sera proposé un règlement pour l'instruction des demandes d'urgence, plusieurs demandes sont en train d'être recensées.

M. le Président indique qu'un modèle de convention de mise à disposition des locaux sera transmis par le Département. La résidence accueillant depuis le 15 avril des permanences puéricultrices et sage-femme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.